

droit du pain pour quatre jours de marche ; & que les Officiers Généraux , de même que ceux de l'Etat Major , seroient relâchés sur leur parole dès qu'ils le désireroient : Qu'il seroit libre à la République de payer la rançon des troupes aussi-tôt qu'elle le voudroit , & que pour en faciliter l'échange , elles ne seroient point conduites dans l'intérieur de la France , mais distribuées dans les Villes de Flandres , & dans les lieux des environs &c.

III.
*Autre pour
la Ville , &
les troupes
de l'Impé-
ratrice Reine.*

Par rapport aux troupes Impériales Autrichiennes , il a été stipulé dans la Capitulation , que tant les Fantassins , les Dragons , & les Hussars de ces troupes , seroient prisonniers de guerre ; qu'ils sortiroient sans être fouillés , ni dépouillés , & qu'on les conduiroit dans les Places les moins éloignées ; que les Officiers emporteroient leurs armes & équipages ; qu'il seroit permis aux malades & blessés des mêmes troupes , de rester dans la Ville , jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'être transportés , & que les voitures d'eau & de terre leur seroient fournies aux frais du Pays : Que le Comte de Lannoy , Gouverneur , l'Etat Major de la Place & tous autres Généraux , Gouverneurs de Villes , ou de Provinces , & tous Officiers Autrichiens , de quelque caractère qu'ils fussent , suivroient le sort de la Garnison ; mais qu'ils auroient la liberté de se retirer sur leur parole où bon leur sembleroit , & qu'on leur accorderoit les Passeports nécessaires à cet effet : Que la même condition auroit lieu à l'égard des Officiers d'artillerie , des Ingénieurs , du Contrôleur des fortifications , des Officiers , de l'Auditeur Général , de ceux du Commissariat & de la Secrétairerie de guerre , du Caissier de la guerre , de leurs Commis respectifs & de tous autres Employés au service